



Arrêt

n° 53 636 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez de Smrekonicë, commune de Vushtrri, République du Kosovo. Le 7 janvier 2008, vous auriez gagné la Belgique et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En février 1999, lors du conflit armé opposant les forces serbes à l'armée de libération du Kosovo (UÇK), vous vous seriez rendu avec vos frères [R.] et [E.] à Shipol (village de la municipalité de Mitrovicë). Vous auriez croisé des militaires qui auraient tiré sur vous, blessant ainsi votre frère [R.]. En

date du 2 mai 1999, les forces serbes seraient venues à votre domicile et vous auraient emmené avec votre père et vos frères [A.] et [R.] vers la prison de Smrekonicë. En effet, les forces serbes vous auraient soupçonnés d'être des terroristes et des membres de l'UCK. Trois ou quatre jours plus tard, votre frère [E.] aurait également été emmené et envoyé à la prison de Smrekonicë. Vous auriez été détenu jusqu'au 23 mai 1999, avant d'être relâchés. Durant les trois semaines passées à Smrekonicë, vous auriez été maltraité par des serbes et les membres de votre famille se trouvant avec vous en prison auraient été battus devant vous. Suite à ces événements, vous auriez été gravement traumatisé sur le plan psychologique et, une fois le conflit terminé, soit après juin 1999, vous auriez été régulièrement suivi par un psychologue de Prishtinë.

Début janvier 2007, vous auriez rencontré [B.], une jeune fille d'origine ethnique albanaise, provenant de Shipol, à Mitrovicë. Vous auriez sympathisé et échangé vos numéros de téléphone. Durant 4 à 5 mois, vous auriez eu une relation amoureuse avec elle. Fin mai ou début juin 2007, [B.] aurait emménagé chez vous. Vos parents auraient accueilli la jeune fille, bien qu'ils auraient préféré que vous ayez d'abord demandé la main de celle-ci à sa famille. Deux ou trois jours après que [B.] ait emménagé chez vous, votre famille aurait envoyé des émissaires auprès de ses parents pour demander sa main. La famille de [B.] aurait demandé un délai de réflexion et aurait renvoyé les émissaires. [B.] aurait résidé chez vous pendant 5 mois sans rentrer chez ses parents.

En novembre 2007, votre famille aurait envoyé des émissaires chez les parents de [B.] pour la deuxième fois. Ces derniers auraient demandé à revoir leur fille sans que vous soyez présent. Fin novembre 2007, elle serait donc retournée auprès de sa famille. Comme elle ne revenait pas, vous auriez appelé chez elle et son frère vous aurait répondu. Il vous aurait prévenu qu'elle ne reviendrait pas chez vous et il vous aurait menacé. En fait, la famille de [B.] se serait renseigné à votre propos et aurait refusé de vous donner sa main car vous étiez suivi par un psychiatre pour des problèmes psychologiques. Vous auriez envoyé des émissaires pour la troisième fois mais les parents de [B.] les auraient congédiés et enjoint à ne plus revenir. Par la suite, vous auriez reçu des menaces de mort de la part de la famille de [B.] sur votre téléphone portable. Fin décembre 2007, vous auriez décidé de quitter le Kosovo car vous vous y sentiez menacé et, début janvier 2008, vous seriez monté dans une voiture en direction du Royaume.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. La carte d'identité que vous produisez a (ont) été délivré(s) par la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes d'origine albanaise né au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. En outre, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo (page 2 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que les faits invoqués comme étant à la base de votre départ du Kosovo et de votre récit d'asile se résument à des problèmes de nature interpersonnels, en l'occurrence des menaces de mort émanant de la famille de [B.] en raison de votre relation amoureuse et de votre vie conjugale avec cette dernière. Dès lors, votre récit d'asile n'entre pas dans le cadre d'application de la Convention de Genève, puisque ces menaces ne sont pas exercées à votre égard en raison de votre race ou appartenance à un groupe ethnique, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques, ou encore de votre appartenance à un groupe social défini (page 7 du rapport d'audition). Partant, ce constat jette le doute quant à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, soulignons que bien que vous vous soyez senti menacé par la famille de [B.], vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter la protection des autorités kosovares (page 10 du rapport d'audition). Pour justifier d'un tel manque de détermination, vous affirmez que vous préféreriez régler vos problèmes via la tradition (page 10 du rapport d'audition). Vous ajoutez à ce propos que s'il vous était arrivé quelque chose vous auriez alerté la police (page 10 du rapport d'audition). Rappelons que les protections qu'offrent la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, signalons que le manque de détermination relevé dans votre chef est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quoiqu'il en soit, rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, selon les informations en notre disposition, les autorités présentes au Kosovo – KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Forces) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. Signalons d'ailleurs que l'EULEX, se substituant ainsi à la UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé environ 1400 officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). De même, notons que rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour vous ne pourriez échapper aux menaces de la famille [B.] en vous établissant ailleurs qu'à Smrekonicë, au Kosovo.

Pour poursuivre, force est de constater que certains des faits que vous invoquez dans votre demande d'asile sont anciens. En effet, les persécutions exercées par les forces serbes à votre rencontre, ou à l'encontre de membres de votre famille, datent de 1999 – plus précisément, février et mai 1999. Or, selon les informations objectives, disponibles au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (voir copies versées au dossier administratif), depuis juin 1999, la situation au Kosovo a changé : l'armée serbe a quitté la Province et une force internationale s'est déployée dans la région, après le conflit armé, dans le cadre de la résolution 1244 des Nations Unies. De plus, et depuis le 17 février 2008, la République du Kosovo a déclaré son indépendance vis-à-vis de la Serbie. Il ressort, dès lors, que la crainte alléguée vis-à-vis des forces serbes, n'est ni fondée, ni actuelle, en cas de retour au Kosovo. Quant au rapport psychiatrique émanant du docteur Drevinja, constatant des troubles psychologiques dans votre chef suite aux maltraitements des forces serbes lors du conflit armé au Kosovo en 1999, il ne peut – au vu des informations objectives susmentionnées – rétablir l'actualité de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves de la part de l'agent de persécution serbe en cas de retour au Kosovo. A ce sujet, remarquons que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique au Kosovo dès la fin de la guerre (pages 4 et 5 du rapport d'audition), et que, par conséquent, rien n'indique qu'en cas de retour vous ne pourriez trouver à nouveau une aide ou une assistance psychologique en cas de besoin.

Dans ces conditions, votre carte de membre et l'attestation émanant de l'organisation des prisonniers politiques, ne peuvent rétablir ni l'actualité, ni le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves de la part des forces serbes en cas de retour ; en effet, et au vu des informations objectives susmentionnées, l'agent de persécution serbe a quitté le Kosovo depuis juin

1999. S'agissant des trois rapports médicaux du docteur Martin, relatifs à des examens proctologiques, je constate que ces motifs sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à la protection subsidiaire. Dès lors, il vous est toujours loisible, sur base de ces motifs, d'adresser une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi des étrangers du 15 décembre 1980 auprès de l'Office des étrangers.

En ce qui concerne le document du centre ouvert de Remouchamps, demandant un avis psychologique et des prescriptions recommandées par le docteur Janvier vous concernant (lié à votre situation psychique), cet élément, à savoir le fait que vous seriez suivi psychologiquement en Belgique n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Remarquons d'abord (et comme déjà relevé supra) que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique au Kosovo dès la fin de la guerre (pages 4 et 5 du rapport d'audition), et que, par conséquent, rien n'indique qu'en cas de retour vous ne pourriez trouver à nouveau une aide ou une assistance psychologique en cas de besoin. Pour le surplus, remarquons que vous pouvez, si vous le souhaitez, faire valoir ces éléments auprès de l'Office des étrangers afin d'obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi des étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, l'article de l'UNHCR sur la nouvelle position sur la protection et le rapatriement du 31 octobre 2008 ainsi que l'article sur le vendetta du 31/07/2005 n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne permettent pas d'établir le bien-fondé de craintes et risques allégués

Au demeurant, je tiens à vous signaler, qu'en septembre 2007, j'ai pris envers votre frère [A.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les « *Principes du devoir de prudence, de bonne administration d'un service public et celui de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 5).

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention*

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations

qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.10 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. De plus, elle tient des propos confus par rapport à sa nationalité aux différents stades de la procédure d'examen de sa demande d'asile, puisqu'elle se déclare tantôt de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise (déclaration à l'Office des Etrangers, point 6), tantôt de nationalité yougoslave (Serbie-Monténégro) et d'origine ethnique albanaise (questionnaire du Commissariat général, rubrique 2. 6), tantôt de nationalité albanaise, serbe et kosovare (rapport d'audition du 16 octobre 2008, p. 2). En termes de requête, la partie requérante se présente comme étant « *Serbe du Kosovo* » ou « *Albanais du Kosovo* » (requête, pp. 1 et 2).

4.11 La partie requérante estime de plus qu'il est difficile de considérer que le requérant est de nationalité kosovare vu qu'il n'était pas présent dans ce pays lors de la déclaration d'indépendance, qu'il « *est certes apatrides* » (sic) (requête, p. 7), et qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner la demande d'asile du requérant par rapport à la Serbie, qui comprend aussi le territoire du Kosovo et non par rapport à ce dernier territoire.

4.12 La partie défenderesse, qui relève le fait que la partie requérante n'apporte aucun document d'identité permettant d'apporter la preuve de sa nationalité réelle et actuelle, souligne toutefois qu'aux yeux de l'article 28 de la loi relative à la nationalité du Kosovo, l'inscription du requérant dans le registre central civil de la MINUK permet d'induire qu'il a la citoyenneté kosovare. En l'espèce, le requérant est en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK en 2001, dont une copie est versée au dossier, et qui témoigne du fait que le requérant est bien inscrit dans le registre susvisé.

4.13 Pour sa part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions du requérant, à savoir qu'il est d'origine albanaise, qu'il est né dans une commune kosovare, et qu'avant son départ, il a résidé de manière habituelle au Kosovo (rapport d'audition du 16 octobre 2008, p. 2) et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité. Le Conseil note à cet égard que la carte d'identité délivrée par la MINUK en 2001 confirme le fait que le requérant est né à Vushtrri, soit dans une commune kosovare.

4.14 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo. Le fait que lorsque le requérant a quitté son domicile, ce dernier était sur un territoire administré par la Serbie, n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse faite ci-dessus. En effet, il n'est pas contesté que la résidence habituelle du requérant se trouvait sur le territoire actuel de l'Etat du Kosovo.

5. Examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime que les faits allégués ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève ensuite que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche afin de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, et souligne aussi le fait que le requérant n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ces mêmes autorités. Elle met également en exergue le fait que le requérant aurait pu s'installer ailleurs au Kosovo afin d'éviter les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec la famille de sa compagne. Elle considère par ailleurs, au vu de l'ancienneté des faits invoqués par le requérant par rapport à la guerre de 1999, que ce dernier n'établit pas une crainte fondée et actuelle dans son chef par rapport aux autorités serbes. Enfin, elle estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle soutient qu'il était légitime pour le requérant de ne pas solliciter une protection auprès des autorités de son pays en raison de la peur qu'il ressent à cause des persécutions multiples qu'il aurait subies au Kosovo. Quant à la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo, la partie requérante met en exergue le fait que des violences sévissaient sur l'ensemble du territoire du Kosovo au moment du départ du requérant, de sorte qu'il n'aurait pas été en sécurité dans une autre région de ce territoire. Enfin, elle souligne que même si certains faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande sont anciens, ce dernier en garde de mauvais souvenirs et des séquelles qui sont attestées par des certificats médicaux, raison pour laquelle il sollicite le statut de protection subsidiaire auprès du Conseil.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.5 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de la famille de sa compagne. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6 Dans le cas présent, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

5.6.1 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant ne se soit pas adressé aux autorités kosovares pour les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec les membres de cette famille, mais souligne que la peur éprouvée par le requérant en raison des persécutions qu'il aurait subies au pays justifient l'absence de démarches de sa part. Afin d'étayer ces propos, la partie requérante reproduit un extrait d'un communiqué de presse du Haut Commissariat des Nations Unies daté du 16 juin 2006 (et non du 31 octobre 2008 comme il est mentionné à la page 8 de la requête) concernant la situation sécuritaire fragile au Kosovo et la souffrance vécue par certaines minorités ethniques, qui doit pousser les instances d'asile à la prudence lorsqu'ils examinent des demandes. Elle produit également un article publié en 2005 sur le phénomène des vendettas.

5.6.2 Le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a effectué aucune démarche afin de solliciter la protection des autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo. L'explication de la partie requérante en termes de requête, selon laquelle la peur des autorités ou la peur des représailles l'ont empêché de s'adresser à ses autorités nationales ne suffit pas à elle-même à justifier l'inertie dans le chef du requérant, d'autant que cette explication est contredite par les propres allégations de ce dernier, qui soutient qu'il voulait résoudre les choses selon la tradition et que *« s'il m'était arrivé quelque chose, là, nous aurions informé la police »* (rapport d'audition du 16 octobre 2008, p. 10).

5.6.3 Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort d'une analyse effectuée par la partie défenderesse, que la police kosovare assure une protection effective et suffisante de ses ressortissants et intervient à la demande des intéressés. La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités kosovares « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.4 L'analyse des documents produits par la partie requérante ne permet pas de renverser le sens de l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.6.5 En ce qui concerne tant le communiqué de presse du 16 juin 2006 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que l'article de presse de 2005 relatif au phénomène de la vendetta - le requérant ne soutenant d'ailleurs nullement en l'espèce faire l'objet de cette pratique telle que décrite dans ledit article - le Conseil observe que ces documents, datés de 2005 et 2006, soit avant même la proclamation d'indépendance du Kosovo en 2008, ne permettent de contredire les nombreuses informations récentes et fiables versées au dossier par la partie défenderesse qui attestent d'un large apaisement des tensions et d'une certaine stabilisation de la situation au Kosovo, et qui font état de la

volonté et de la capacité des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à offrir une protection à l'ensemble de leurs ressortissants, peu importe leur origine ethnique.

5.6.6 En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance du requérant à la communauté albanophone et d'un rapport faisant état, de manière générale, de discriminations sur la base de l'origine ethnique des personnes dans son pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si une source fiable fait état de discriminations à l'égard des membres de la minorité albanaise dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.6.7 Dans la mesure où la partie requérante ne documente pas davantage son allégation selon laquelle le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection de la part des forces de police kosovares, le Conseil est d'avis que les documents produits par la partie requérante ne peuvent suffire à eux seuls pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2009 et 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo.

5.7 En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités kosovares ou les autorités internationales présentes dans son pays d'origine n'auraient pas pu ou voulu accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Ce dernier n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales.

5.8 Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant et certains membres de sa famille ont été détenus pendant trois semaines par les soldats serbes durant la guerre en mai 1999. Ces éléments, qui sont notamment attestés par un courrier émanant d'une association de prisonniers politiques, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Au vu de la violence du conflit qui sévissait à l'époque au Kosovo, le Conseil estime plausible que le trouble psychologique post-traumatique dont il est question dans l'attestation médicale présente au dossier trouve sa source dans ces événements.

5.8.1 Aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements dans le chef du requérant, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme qu'il invoque à l'appui de sa demande, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la demande de protection du requérant sur ce point porte sur l'actualité de sa crainte par rapport aux autorités serbes.

5.8.2 Le Conseil note, avec la partie défenderesse, que le requérant a continué à résider dans son village de Smrekonicë jusqu'à son départ en janvier 2008 (rapport d'audition du 16 octobre 2008, p. 2). et il résulte de ses déclarations qu'il y a régulièrement bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique. Il n'invoque en revanche aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2010. En effet, le requérant ne soutient nullement que ni lui, ni les membres de sa famille, qui ont continué à séjourner au Kosovo depuis la guerre, n'ont connus de problèmes en raison de leur origine ethnique, hormis les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande par rapport à la famille de sa compagne (rapport d'audition du 27 août 2008, p. 7).

5.8.3 A l'égard de ces problèmes, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'ils étaient étrangers aux critères de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, parmi lesquels compte le critère de la race, la partie requérante restant d'ailleurs muette à cet égard dans la requête introductive d'instance. En définitive, il n'établit nullement dans son chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Kosovo.

5.9 Enfin, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.

5.10 En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales et que la crainte exprimée par le requérant par rapport aux événements qu'il a vécus en 1999 est dénuée d'actualité, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN